

---

**TRAITE DE FUSION  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

**ENTRE**

Web Rivage

(« *Société Absorbante* »)

**ET**

Riverline

(« *Société Absorbée* »)

---

**Le 30 juin 2016**

**AXTEN**  
AVOCATS

Les Pléiades III | Bât. C | 320, Avenue Archimède | 13857 Aix-en-Provence Cedex 3 | France

Tél. +33 4 26 78 38 00 | Fax +33 4 26 78 38 01

SELARL au capital de 45 000 euros | 753 924 752 R.C.S. Lyon

PARIS | LYON | AIX-EN-PROVENCE | SHANGHAI

②

②

## SOMMAIRE

EXPOSE .....	4
<i>Caractéristiques des Parties</i> .....	4
<i>Motifs de la fusion</i> .....	5
<i>Comptes servant de base à la fusion</i> .....	5
<i>Méthodes d'évaluation</i> .....	6
<i>Absence d'avantages particuliers</i> .....	6
<i>Renonciation à la désignation d'un commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports</i> .....	6
<i>Agrément de Messieurs Sébastien Porati et Romain Cambien en qualité de nouveaux associés de la société Absorbante sous condition suspensive</i> .....	7
DECLARATIONS .....	7
ARTICLE 1 – APPORT - FUSION.....	7
1.1    Apports .....	7
1.2    Désignation et valorisation des apports.....	7
1.2.1    Actifs de la Société Absorbée .....	7
1.2.2    Passif de la Société Absorbée .....	8
1.2.3    Valeur des apports.....	9
1.3    Déclarations de la Société Absorbée.....	9
ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE .....	10
ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION .....	10
ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS.....	12
4.1    Détermination du rapport d'échange des droits sociaux .....	12
4.2    Renonciation et augmentation de capital de la Société Absorbante .....	12
4.3    Prime de fusion .....	13
4.4    Boni de fusion .....	13
ARTICLE 5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	13
ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES .....	14
ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX .....	14
7.1    Impôt sur les sociétés : application du régime spécial .....	14
7.2    Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	15
7.3    Droits d'enregistrement.....	15

7.4	Autres impôts et taxes .....	15
<b>ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>15</b>
8.1	Formalités .....	15
8.2	Frais .....	16
8.3	Election de domicile.....	16
8.4	Pouvoirs .....	16
8.5	Affirmation de sincérité .....	16
8.6	Loi applicable et juridiction .....	17

R

R

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **Web Rivage**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé Les Portes de Rousset – 1200 avenue Olivier Perroy – Bât. C – 13790 Rousset et dont le numéro unique d'identification est 512 302 894 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Aurélien Pasquier,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »  
d'une part,

et

- **Riverline**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé Les Portes de Rousset – 1200 avenue Olivier Perroy – Bât. C – 13790 Rousset et dont le numéro unique d'identification est 535 190 920 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Aurélien Pasquier,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »  
d'autre part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée  
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »  
et séparément une ou la « **Partie** ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

**- I -**

*Caractéristiques des Parties*

La Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 12 mai 2009.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à cent mille euros (100.000 €). Il est divisé en 10.000 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune appartenant en totalité à la société Groupe Webrivage, société par actions simplifiée au capital de 2.454.570 euros dont le siège social est situé Les Portes de Rousset – 1200 avenue Olivier Perroy – 13790 Rousset et dont le numéro unique d'identification est 808 611 693 R.C.S. Aix-en-Provence.

A ce jour, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 11 octobre 2011.

R1

P

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune et réparti entre ses associés comme suit :

- |   |                           |                  |
|---|---------------------------|------------------|
| - | la Société Absorbante     | 300 actions ;    |
| - | Monsieur Sébastien Porati | 100 actions ; et |
| - | Monsieur Romain Cambien   | 100 actions.     |

A ce jour, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée ne détient aucune filiale ou participation dans une autre société.

#### Activités

Les Parties ont chacune pour activité principale la conception, le développement, l'exploitation, la distribution et la commercialisation de services en ligne, dont la création et l'exploitation de sites internet.

#### Lien en capital

La Société Absorbante détient 300 actions sur les 500 actions composant le capital social de la Société Absorbée.

#### Dirigeant et commissaires aux comptes communs

Monsieur Aurélien Pasquier exerce les mandats de président au sein de chacune des Parties.

La Société In Extenso et Monsieur Cédric Burguière exercent respectivement les fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant au sein de celles-ci.

- II -

#### *Motifs de la fusion*

L'opération de fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans une perspective de restructuration du groupe Web Rivage, afin de parvenir à une simplification de son organigramme juridique et de favoriser des économies d'échelle.

- III -

#### *Comptes servant de base à la fusion*

Les comptes des Parties servant de base pour l'établissement des conditions de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, sont ceux arrêtés à la date de clôture de leurs derniers exercices sociaux, à savoir les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Ces comptes sociaux ont été approuvés lors de la séance de l'associé unique de la Société Absorbante et par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée le 2 mai 2016.

- IV -

*Méthodes d'évaluation*

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement du contrôle existant de la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion à leur valeur comptable telle que figurant dans les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la Société Absorbée, conformément aux prescriptions du Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004.

- V -

*Absence d'avantages particuliers*

A ce jour, les Parties n'ont consenti aucun avantage particulier à leurs associés.

Dans le cadre de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, les Parties n'accordent et ne consentent à leurs associés aucun avantage particulier.

- VI -

*Renonciation à la désignation d'un commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports*

Par acte en date du 15 juin 2016, les associés des Parties, à l'unanimité, ont notamment :

- (i) renoncé à la désignation d'un commissaire à la fusion en application du paragraphe II de l'article L. 236-10 du Code de commerce,
- (ii) renoncé à l'établissement d'un rapport écrit du président, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 236-9 du Code de commerce, et
- (iii) nommé la société Fiduciaire d'Aix-les-Milles en qualité de commissaire aux apports aux fins d'établissement sous sa responsabilité d'un rapport écrit sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers réalisés et consentis au titre de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, conformément aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de Commerce applicables sur renvoi de l'article L. 236-10 dudit Code.

Le rapport du commissaire aux apports devra être mis à la disposition des associés au siège social des Parties au moins trente (30) jours avant la date de réalisation de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1, et au greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence au moins huit (8) jours avant cette date.

*Agrément de Messieurs Sébastien Porati et Romain Cambien en qualité de nouveaux associés de la société Absorbante sous condition suspensive*

En vertu de l'article 13 des statuts de la Société Absorbante, la cession de titres de capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par décision de l'associé unique de la Société Absorbante du 29 juin 2016, Messieurs Sébastien Porati et Romain Cambien ont été agréés en qualité de nouveaux associés sous condition suspensive de la réalisation de la Fusion, telle que définie à l'article 1.1.

#### DECLARATIONS

Chacune des Parties déclare à l'autre Partie :

- qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent traité ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de liquidation ou de redressement judiciaire ; et
- que la signature et l'exécution du présent traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent traité n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

**CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 – APPORT - FUSION

##### 1.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 6, à la Société Absorbante, qui l'accepte, de tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent traité et la Date de Réalisation, telle que définie à l'article 2, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante (ci-après la « *Fusion* »).

##### 1.2 Désignation et valorisation des apports

###### 1.2.1 Actifs de la Société Absorbée

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2015

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur brute comptable (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur nette comptable (€)
Concessions, brevets et droits similaires	450	450	—
<b>TOTAL Immobilisations incorporelles</b>	<b>450</b>	<b>450</b>	<b>—</b>
Autres immobilisations corporelles	41.997	17.755	24.242
<b>TOTAL Immobilisations corporelles</b>	<b>41.997</b>	<b>17.755</b>	<b>24.242</b>
Autres immobilisations financières	5.380	—	5.380
<b>TOTAL Immobilisations financières</b>	<b>5.380</b>	<b>—</b>	<b>5.380</b>
<b>TOTAL actif immobilisé</b>	<b>47.827</b>	<b>18.205</b>	<b>29.622</b>
Clients et comptes rattachés	1.983.791	59.095	1.924.696
Autres créances	525.161	---	525.161
Valeurs mobilières de placement	255.676	---	255.676
Disponibilités	205.588	---	205.588
Charges constatées d'avance	2.377	---	2.377
<b>TOTAL actif circulant</b>	<b>2.972.594</b>	<b>59.095</b>	<b>2.913.498</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>3.020.421</b>	<b>77.300</b>	<b>2.943.120</b>

### 1.2.2 Passif de la Société Absorbée

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci indiqué ci-après :

Désignation des éléments de passif apportés par la Société Absorbée	Valeur nette comptable (€)
Concours bancaires courants	461
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	670.750



Dettes fiscales et sociales	390.325
Autres dettes	866.962
Produits constatés d'avance	9.086
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1.937.584</b>

### 1.2.3 Valeur des apports

L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté visé à l'article 1.2.1 et le passif pris en charge visé à l'article 1.2.2 (ci-après l'« **Actif Net** »).

L'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total de l'actif apporté par la Société Absorbée ..... **2.943.120 euros**,
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante ..... **1.937.584 euros**,

soit un Actif Net apporté par la Société Absorbée de **1.005.536 euros.**

## 1.3 **Déclarations de la Société Absorbée**

### 1.3.1 Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives, réglementaires ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- que ses créances sont librement transmissibles, qu'elles sont libres de toute restriction ou sûreté et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que ses livres de comptabilité seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

### 1.3.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société Absorbée déclare renoncer expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Absorbante en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de la Fusion.

## ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire, et entrera en possession effective de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à compter du jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 6 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

## ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

### 3.1 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les biens apportés par la Société Absorbée avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,
- prendra à sa charge les passifs de la Société Absorbée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion,
- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,

- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée,
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers,
- fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Absorbée se poursuivront avec la Société Absorbante. Les salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Absorbante des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Absorbée avant la Date de Réalisation. La Société Absorbante déclare avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, la liste des salariés concernés ainsi que de leur salaire respectif.

### 3.2 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à poursuivre son exploitation de manière raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,
- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée,
- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement significatif susceptible d'affecter ces biens,
- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des contrats *intuitu personae* éventuels conclus par la Société Absorbée,
- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité,
- à remettre et livrer à la Société Absorbante le jour de la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

### 4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le nombre d'actions de la Société Absorbante devant être remises aux associés de la Société Absorbée a été calculé sur la base des valeurs réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties à

#### 1 action de la Société Absorbée

pour

#### 11,760 actions de la Société Absorbante.

Ce rapport d'échange a ainsi été déterminé en fonction du rapport des valeurs réelles respectives des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, à savoir 445,37 euros par action de la Société Absorbante et 5.237,33 euros par action de la Société Absorbée.

### 4.2 Renonciation et augmentation de capital de la Société Absorbante

#### 4.2.1 Renonciation de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus, qu'il devrait être attribué aux associés de la Société Absorbée cinq mille huit cent quatre vingt (5.880) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital d'un montant global de cinquante huit mille huit cents euros (58.800€).

Il est rappelé que la Société Absorbante détient trois cents (300) actions de la Société Absorbée, de sorte que la Société Absorbante recevrait trois mille cinq cent vingt huit (3.528) de ses propres actions lors de l'augmentation de capital décidée dans le cadre de la Fusion.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée d'ores et déjà détenues par la Société Absorbante, lesdites actions disparaissant du fait de la Fusion.

La Société Absorbante renonce, en conséquence, expressément à recevoir les trois mille cinq cent vingt huit (3.528) actions nouvelles auxquelles ses trois cents (300) actions de la Société Absorbée lui donneraient droit au titre de la Fusion.

#### 4.2.2 Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus et de ce qui précède, qu'il sera attribué à Messieurs Sébastien Porati et Romain Cambien deux mille trois cent cinquante deux (2.352) actions nouvelles (ci-après les « **Actions Nouvelles** »), de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit une augmentation de capital d'un montant global de vingt trois mille cinq cent vingt euros (23.520 €).

Les Actions Nouvelles seront attribuées à Messieurs Sébastien Porati et Romain Cambien dans les proportions suivantes :

- Monsieur Sébastien Porati..... 1.176 Actions Nouvelles ; et
- Monsieur Romain Cambien ..... 1.176 Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Absorbante.

#### 4.3 Prime de fusion

Une prime de fusion d'un montant de trois cent soixante dix huit mille six cent quatre vingt quatorze euros et quarante centimes (378.694,40 €), correspondant à la différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante, soit quatre cent deux mille deux cent quatorze euros et quarante centimes (402.214,40 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit vingt trois mille cinq cent vingt euros (23.520 €), sera portée au passif de la Société Absorbante, au compte « *Prime de fusion* ».

#### 4.4 Boni de fusion

Il résultera de l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante un boni de fusion de six cent mille trois cent vingt-et-un euros et soixante centimes (600.321,60 €) calculé comme suit :

Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante	603.321,60 €
Valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 31 décembre 2015	3.000 €
<b>Montant du boni de Fusion</b>	<b>600.321,60 €</b>

Ce boni sera inscrit au passif du bilan de la Société Absorbante.

#### ARTICLE 5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée et de l'associé unique de la Société Absorbante qui constateront la réalisation de la Fusion. Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le 31 août 2016 :

- (i) approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée de la Fusion et du présent traité de Fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; et
- (ii) approbation par l'associé unique de la Société Absorbante de la Fusion et du présent traité de Fusion ainsi que de l'augmentation corrélative du capital social de la Société Absorbante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (i) et (ii) sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée et de la séance de l'associé unique de la Société Absorbante.

## ARTICLE 7 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

### 7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- e) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- f) comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et du mali technique conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

## **7.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La présente opération constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** »), les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis dudit code.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

## **7.3 Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent qu'elles sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que les apports prévus au présent traité sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Absorbante, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes constatant la Fusion seront enregistrés au droit fixe de 375 €.

## **7.4 Autres impôts et taxes**

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

# **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **8.1 Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le présent traité de Fusion sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée et de la séance de l'associé unique de la Société Absorbante devant statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés dans le cadre de la Fusion.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés à son profit dans le cadre de la Fusion.

## **8.2 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

## **8.3 Election de domicile**

Pour l'exécution du présent traité de Fusion, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête des présentes.

## **8.4 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chaque représentant légal des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **8.5 Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération des biens apportés dans le cadre de la Fusion et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

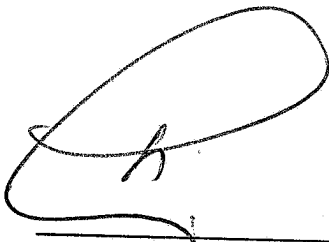


## 8.6 Loi applicable et juridiction

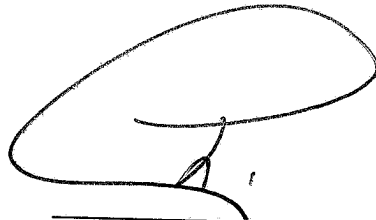
Le présent traité est soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu le présent traité de Fusion, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

*Fait à Rousset,  
le 30 juin 2016,  
en quatre (4) exemplaires, dont  
deux (2) pour le Greffe du Tribunal de commerce  
d'Aix-en-Provence.*



Pour Web Rivage  
Société Absorbante  
Monsieur Aurélien Pasquier  
Président



Pour Riverline  
Société Absorbée  
Monsieur Aurélien Pasquier  
Président